

ARTICLE 4 – MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

4.1 Ventes groupées

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 sont destinés à être mis en vente dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment), telle que présentée au préambule de cette convention et dont les modalités de gestion sont décrites en annexe A.

4.2 Modalités des autres ventes et des délivrances

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 qui ne sont pas vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1 doivent rester minoritaires :

- S'ils sont commercialisés, ils font l'objet du même traitement administratif et financier que les produits vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1.
- S'ils sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation font l'objet d'une facturation au Propriétaire.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 – Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des chantiers, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois : cubage et classement, manutention, transport (en tant que de besoin).

5.2 – Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du règlement national d'exploitation forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque coupe ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

5.3 – Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, après une consultation des entreprises conduite conformément aux règles de la commande publique.

Le Propriétaire est informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

ARTICLE 6 – GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

6.1 Détermination du montant total des charges

Les charges d'exploitation intègrent :

- le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des coupes visées à l'article 3 de la présente convention ;
- les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût de ces charges d'exploitation s'établit comme la somme :

- a) du coût des prestations de bûcheronnage et de débardage, ainsi que des missions ONF d'organisation, telles que définies à l'article 5.1, rémunérées sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en annexe C1. Ces prix unitaires forfaitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées.
- b) des factures (ou à défaut des éléments de facturation ou justificatifs) établis par le(s) prestataire(s) pour les prestations de transport et manutention.
Les coûts unitaires estimés de ces prestations sont fournis en annexe C1.

6.2 – Déduction des charges d'exploitation lors des versements au Propriétaire des produits de ventes groupées

Le montant total des charges pouvant s'avérer supérieur aux recettes attendues, lors des versements des produits de ventes groupées, la créance du Propriétaire est diminuée d'un montant prévisionnel de charges d'exploitation, égal à 90% du prix de vente HT de chaque produit.

- Ce montant unitaire s'applique aux quantités livrées et facturées aux acheteurs.
- le montant prévisionnel de charges d'exploitation figure sur le mémoire et l'avis de mise en paiement transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

6.3 – Traitement du solde des charges

A l'issue de l'opération, l'ONF établit pour le Propriétaire le décompte final des charges engagées par l'ONF, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la présente convention. Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des versements des produits.

Le montant du solde des charges dû par le Propriétaire à l'ONF fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

Le versement d'un solde dû au Propriétaire par l'ONF fait l'objet d'un avis de mise en paiement de solde transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

6.4 - Régime TVA des charges

La déduction des charges d'exploitation est majorée de la TVA, au taux en vigueur applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 – PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1. Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Raphael MEGRAT en sa qualité de TFT

7.2 Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Benoit VUILLEMIN en sa qualité de maire

ARTICLE 8 – COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. A ce titre .

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention [qui lui est transmise par le Propriétaire.]
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

Les coordonnées du compte bancaire à créditer sont les suivantes :

.....

ARTICLE 9 – REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :

- il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale,
- il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en oeuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le

Pour l'ONF,
Jean-Luc FELDER

Pour le Propriétaire,
Benoit VUILLEMIN

...

ANNEXE A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8 CF), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus, comme les personnels ONF, au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en terme d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article R 141-7 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pré-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en comité national des ventes de bois communaux, dans lesquels siègent des représentants de la FNCOFOR et de l'ONF. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison informant la commune des quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF à la commune dès émission de la facture à l'acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE A LA COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser à la collectivité ou personne morale propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant à la collectivité ou personne morale propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'elle a fournis.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par la collectivité ou personne morale propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois à la collectivité ou personne morale propriétaire un versement correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent, calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA si la commune est redevable ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées)
- et, lorsque les bois ont été exploités dans le cadre du dispositif exploitation groupée, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation ;

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF à la commune et à son comptable.

A3.5 - Bilan

L'ONF établit pour la collectivité ou personne morale propriétaire un bilan compilant les recettes nettes perçues par le propriétaire sur l'ensemble des opérations de vente groupée (et exploitation groupée le cas échéant).

6

ANNEXE B : Liste des groupes mis à disposition de l'ONF (Ann. 1)

Forêt	Parcelles	N° Etat d'assiette	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel
SAONE	4	2023-2689	PAD	Billons et trituration	535 m3a
	5	2023-2690			
	6	2023-2691			
	7	2023-2692			
	8	2023-2693			

ANNEXE C - GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Conv. EG au forfait)

Forêt & parcelle(s) concernée(s) :	Saone_Parc 4-5-6-7-8
------------------------------------	----------------------

C1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1 ; valeur contractuelle)

C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

	P.U. en € H.T.	Unité
Façonnage débarçage	17.50 €	m3a

C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme...

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts du transport et de son organisation, tels que définis dans la grille C1.2 ci-dessous.

	P.U. en € H.T.	Unité
Chargement Plateau (bilions-tritu)	4.0 €	m3a
Transport longue distance >500km (bilions-tritu)	30.0 €	m3a
Transport courte distance < 30km (bilions-tritu)	4.70€	m3a
Transport courte distance 30 < < 60km (bilions-tritu)	5.70€	m3a
Transport courte distance 60 < < 90km (bilions-tritu)	7.00€	m3a
Regroupement sur place de dépôt	6.00€	m3

C2. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES

En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivants sont appliqués aux prix unitaires mentionnés aux paragraphes C1 et C2 :

M3 / m3 apparent sur écorce	0.65 m3/m3a
M3/ m3 apparent sous écorce	0.60m3/m3a
tonne brute /m3 apparent sur écorce pour bois scolytés secs :	400 kg/m3a
tonne brute /m3 apparent sur écorce pour trituration verte :	600 kg/m3a
Tonne anhydre / m3 apparent sur écorce	300kg/m3a

Délibération n°2023 01 05

Organisation et tarifs de l'événement Saveurs & Passions

Rapporteur : Cyril MARÉCHAL, adjoint

Annexes	/
Agent référent	Nathalie JEAUNEAU

	Date	Avis / décision
Municipalité	11/01/23	Favorable
Conseil municipal	26/01/23	Favorable

M. le Maire expose :

Depuis 2017, la commune de Saône organise la manifestation *Saveurs & Passions*.

Considérant que cette manifestation est organisée *a minima* une fois par an,
 Considérant que ces modifications permettront d'informer de manière pérenne les exposants et le public du mode d'organisation et des tarifs de cette manifestation,
 Considérant que cette manifestation n'a pas de droit d'entrée,
 Considérant que cette manifestation fait l'objet d'un arrêté de régie,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réactualisation des tarifs et à l'organisation de la manifestation,

Il convient d'annuler les délibérations suivantes :

- Délibération n° 2017 01 04 du 25 janvier 2017 intitulée « Organisation manifestation *Saveurs et Passions* 2017 »,
- Délibération n°2020 03 16 du 5 mars 2020 intitulée « Modification de règlement et des tarifs d'emplacement pour Saveur et Passions 2020 »,
- Délibération n°2020 09 12 du 15 septembre 2020 intitulée « Manifestation *Saveurs et Passions* Edition 2021 ».

Il est proposé au conseil municipal :

- d'arrêter le tarif des emplacements des exposants et le tarif des repas selon les conditions suivantes (ces nouveaux tarifs valant annulation des précédentes délibérations) :

Location de stand intérieur / extérieur	
Location stand basique (environ 2 m linéaire)	5,00 €
Location stand médian (environ 4 m linéaire)	10,00 €
Location stand extérieur grand (environ 6 m linéaire)	10,00 €
Location stand extérieur giga (environ 8 m linéaire)	15,00 €
Option équipement (sous réserve de disponibilité)	
Location de tables (environ 1,60 m)	5,00 € / table
Location de grille d'affichage (1 m)	2,00 € / grille
Option restauration (sur réservation à l'inscription)	
Repas du midi (servi le samedi et le dimanche de 12h00 à 14h00) Menu unique (Entrée - Plat - Dessert) Deux menus différents le samedi et le dimanche	17,00 € / personne / repas

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 20 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

DÉCIDE

- D'ARRÊTER le tarif des emplacements des exposants et le tarif des repas selon les conditions suivantes (ces nouveaux tarifs valant annulation des précédentes délibérations) :

Location de stand intérieur / extérieur	
Location stand basique (environ 2 m linéaire)	5,00 €
Location stand médian (environ 4 m linéaire)	10,00 €
Location stand extérieur grand (environ 6 m linéaire)	10,00 €
Location stand extérieur giga (environ 8 m linéaire)	15,00 €
Option équipement (sous réserve de disponibilité)	
Location de tables (environ 1,60 m)	5,00 € / table
Location de grille d'affichage (1 m)	2,00 € / grille
Option restauration (sur réservation à l'inscription)	
Repas du midi (servi le samedi et le dimanche de 12h00 à 14h00) Menu unique (Entrée - Plat - Dessert) Deux menus différents le samedi et le dimanche	17,00 €/ personne / repas

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document y afférent



Points d'information :

- Echange sur la présence d'un agent municipal dédié au stationnement et éventuellement à l'état des lieux des salles .
- Monsieur Théo VIEILLE a été recruté en contrat civique du 01/02 au 30/06/23 pour l'espace France Services à hauteur de 24h/semaine, sur la thématique de la rupture numérique.
- Information de la Préfecture concernant les signature des délibérations par le Contrôle de légalité.
- Une journée à Strasbourg est organisée le 16 mars 2023, durant laquelle se fera notamment la visite du Parlement européen et la rencontre avec le député européen M. GRUDLER. Les conseillers municipaux y sont notamment invités.
- Le *fonds vert* est un dispositif d'État de 30 milliards d'euros, dont 9 millions d'euros ont été attribué au département du Doubs, pour la rénovation énergétique. Le but de ce dispositif est de permettre la rénovation de bâtiments sans utilisation de nouvelle surface foncière.
- Calendrier :
 - 27 janvier – 18h00 – finissage exposition
 - 31 janvier – 20h00 : conférence AVC (salle Guinemand)
 - 23 février - Conseil municipal : débat d'orientation budgétaire
 - 1er mars – 19h00 - Commission 1 : comptes administratifs, comptes de gestion, budgets
 - Jeudi 16 mars – journée à Strasbourg
 - 23 mars - Conseil municipal : votes des comptes administratifs / comptes de gestion / budgets
 - 13 avril – conseil municipal
 - 6-7 mai : Saveurs & passions
- Delphine RAHON-SIMON rapporte la dernière réunion du Comité de jumelage. Actuellement, 52 personnes sont inscrites pour partir à Heckendelheim le week-end du 1^{er} avril 2023. De nouvelles visioconférences sont prévues : avec les Italiens de San Pitiglio le samedi 28 janvier ; et avec les Allemands le 30 janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Lylia CALVAT
Secrétaire de séance

Benoit VUILLEMIN,
Maire de Saône



